



La Chapelle-sur-Erdre, le 11 mai 2023

**Direction Aménagement et Transitions**  
**Service Action Foncière et Affaires Juridiques**  
Réf. : AMAJ2023-Mixte03-Foireàtout2023-11juin2023  
DG\_AR\_2023\_032

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1-2°), alinéa 2  
VU le Code de la Route,  
VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,  
VU le Code du Commerce et notamment les articles R 310-2, R 310-5, R 310-9 et 10, R 310-19,  
VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,  
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, par le service vie associative, le 19 avril 2023, demande faite initialement par Monsieur BRIAND Aurélien, Président de l'Union des Associations de la Chapelle-sur-Erdre, (UACE), à procéder à une vente au déballage d'objets divers d'occasion, dite « **Foire à tout** », **le dimanche 11 juin 2023** en centre-Ville,  
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,  
VU les plans de circulation et du périmètre du marché joints au présent arrêté,  
Considérant également que l'UACE, par cette importante manifestation annuelle, concourt à la satisfaction d'un intérêt général par un temps particulièrement fort et attendu d'animation et de lien social dans le centre-ville,  
Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRÊTE :

- Article 1 : Le vide-grenier susvisé occupera gratuitement, le **dimanche 11 juin 2023 de 06h00 à 19h00 (vente de 9h00 à 18h00)** le domaine public à l'intérieur du périmètre suivant :
- Rue Olivier de Sesmaisons, entre la rue des Châtaigniers et la place de l'église (l'accès pour les riverains de la rue des Châtaigniers et de la rue des Tilleuls étant maintenu).
  - Rue François Clouet, toute la rue ;
  - Rue Martin Luther King : entre la place de l'Église et le n° 35;
  - Place de l'église : sur l'axe Nantes/Sucé, depuis le parking de l'église jusqu'à la rue Martin Luther King et face à l'église, entre la rue François Clouet et la rue Olivier de Sesmaisons. Les exposants disposeront de la partie haute de la place de l'église, au sud de l'édifice ;
  - Rue de L'Erdre : entre l'intersection avec la rue Martin-Luther-King et les parkings du n°1 rue de l'Erdre, ceux ci restant donc en permanence accessibles pour leurs propriétaires ;
  - Rue de la Gascherie : l'accès au parking de l'église sera fermé ;
- Article 2 : Le marché restreint du dimanche matin sera déplacé sur le parking derrière l'église (à l'est de l'édifice) selon le plan joint. L'accès à ce périmètre se fera par trois endroits dont le premier, situé rue de la Gascherie immédiatement après l'église, sera réservé aux commerçants. Le stationnement sera interdit sur tout l'emplacement du marché prévu

ce dimanche matin, le vendredi 9 juin 2023, à partir de  
hebdomadaire et ce, jusqu'au terme du marché dominical.

Article 3 : L'accès des piétons à l'église, notamment depuis le presbytère, sera assuré au moins jusqu'à 13h00. D'une manière générale, l'accès piéton à toutes les habitations du périmètre sera maintenu.

Article 4 : Les participants à cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à occuper temporairement le domaine public sur les parties visées à l'article 1 sous réserve du respect des obligations du code du commerce susvisé, relatives aux ventes au déballage, pour vendre des objets d'occasion.

Article 5 : **Le stationnement et la circulation de tous les véhicules autres que ceux régulièrement autorisés pour le vide-grenier, seront interdits le dimanche 11 juin 2023, de 6h00 à 19h00**, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 et aux abords immédiats de celui-ci sur une profondeur de 10 mètres. Les véhicules gênants pourront faire l'objet d'un déplacement sur les parkings publics adjacents ou d'un enlèvement en fourrière.

Article 6 : En cas de nécessité de desserte des immeubles riverains, les véhicules des forces de l'ordre ou les véhicules de secours devant disposer d'une largeur de passage (4 mètres) de nature à pouvoir accéder à la rue Martin Luther King et à la rue Olivier de Sesmaisons, l'organisateur prendra toutes dispositions à l'égard des exposants en ce sens.

Article 7 : Les véhicules ne pouvant utiliser les rues Martin-Luther-King, Olivier de Sesmaisons et la place de l'église, seront déviés par l'avenue des Noieries et la rue Jean-Jaurès en direction de SUCÉ-SUR-ERDRE et inversement en direction de NANTES.

Les véhicules empruntant la rue de l'Erdre seront déviés par la rue de la Gare, la rue de la Roussière en direction de la rue Hervé Le Guyader, ou par la rue R. Guinel de SUCÉ-SUR-ERDRE.

Article 8 : La rue Pierre Mendès France venant de la rue des Noieries sera maintenue en double sens jusqu'à l'accès à l'îlot Niel (face au n° 6). A ce niveau, cette rue sera ensuite interdite aux véhicules de plus de 3,5T durant la manifestation. Une signalisation adéquate sera disposée place du Gendarme Cognard à l'entrée du n°6 rue Pierre Mendès France pour informer les usagers des modifications de circulation induites par le barriérage installé au droit du n°6 rue Pierre Mendès France. Pour assurer à cet endroit le passage d'éventuels véhicules de sécurité, l'organisateur disposera en permanence de deux personnes capables de déplacer le barriérage si besoin.

Article 9 : La partie sud de la rue Martin-Luther-King sera maintenue en double sens jusqu'au giratoire à l'intersection avec la rue Pierre Mendès France. La sécurité des usagers devra être assurée par un barriérage adéquat, partant du trottoir côté impair de la rue Pierre Mendès France jusqu'au terre-plein triangulaire et rejoignant le n° 35 rue Martin Luther King séparant bien les véhicules dans le giratoire des participants à la foire. Une signalisation adéquate sera disposée au débouché de la rue Chrysostome Ricordeau sur la rue Martin Luther King pour informer les usagers des modifications de circulation induite par le barriérage installé au droit du 35 rue Martin Luther King.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché par les organisateurs aux extrémités des zones définies aux articles 1 et 5 et présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et Transitions, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, Monsieur Briand au nom de l'UACE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité et pour information aux autorités organisatrices des transports en commun intervenant sur la commune, ainsi qu' à Nantes-Métropole.

Pour Le Maire,  
La Première Adjointe,



Katell ANDROMAQUE

**Publié le :**

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télécours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

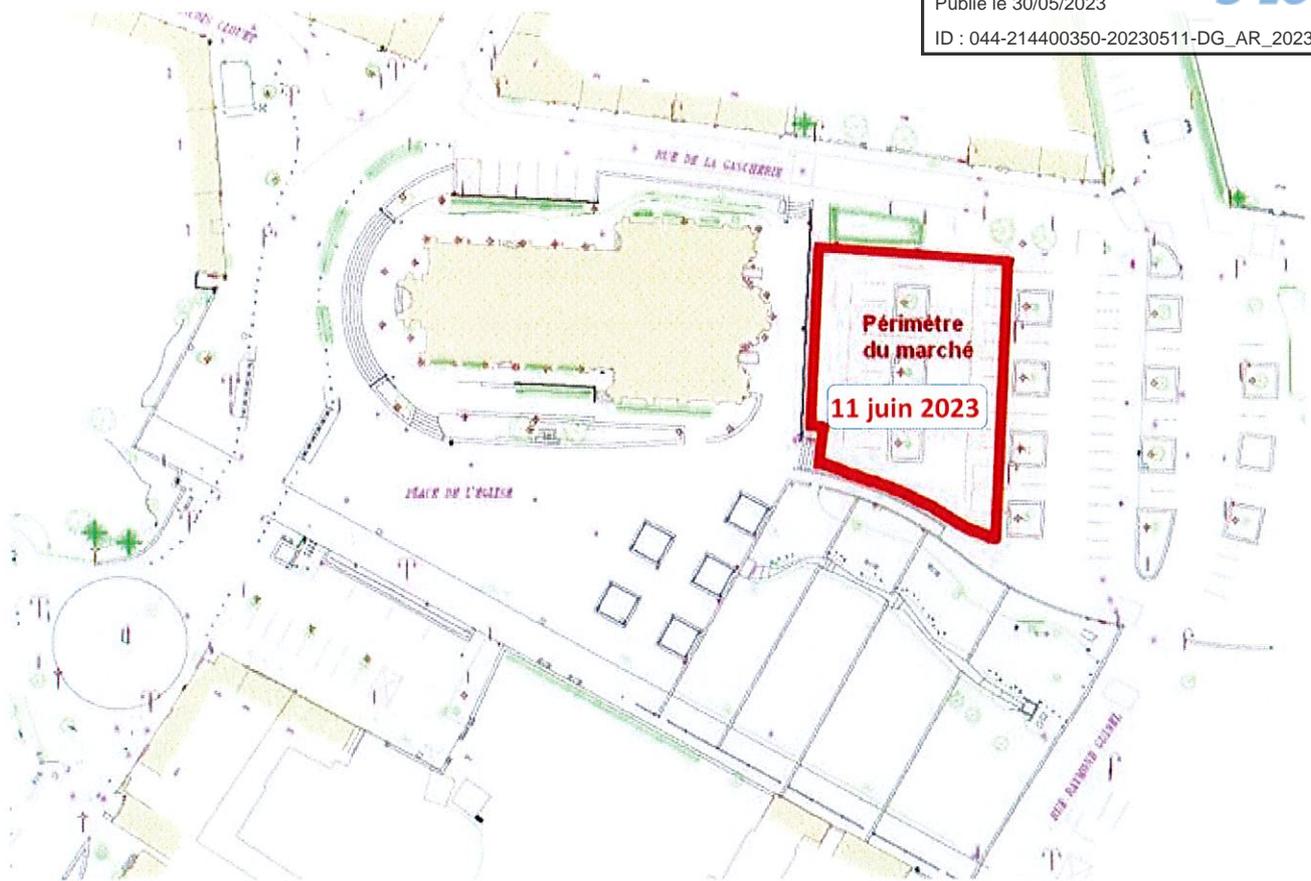


Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 30/05/2023

ID : 044-214400350-20230511-DG\_AR\_2023\_032-AR



## FOIRE A TOUT

Dimanche 11 juin 2023

Vu pour être annexé à mon  
arrêté du 11 mai 2023

Pour le Maire,

La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE

